



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-730

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## ARS /

R32-2024-10-25-00012 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association ABEJ SOLIDARITE, géré par l'association ABEJ SOLIDARITE (3 pages)	Page 5
R32-2024-10-28-00182 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise, gérée par l'association de coordination sanitaire et sociale de l'Oise (3 pages)	Page 9
R32-2024-10-28-00183 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association LA NOUVELLE FORTE, gérée par l'association La Nouvelle Forge (3 pages)	Page 13
R32-2024-10-28-00176 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association MÉDICO-SOCIALE ANNE MORGAN, gérée par l'association pour l'association Anne Morgan (3 pages)	Page 17
R32-2024-10-28-00184 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de la FONDATION DIACONESSES DE REUILLY, gérée par la Fondation Diaconesses de Reuilly (3 pages)	Page 21
R32-2024-10-25-00015 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique APPARTE de l'ADNSMP, géré par l'ADNSMP (3 pages)	Page 25
R32-2024-10-25-00014 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique du GCMS Un Chez Soi D'abord, géré par l'association un GCMS Un Chez Soi D'abord (3 pages)	Page 29
R32-2024-10-25-00016 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique HELIOS de l'association Le Sagittaire, géré par l'association Le Sagittaire (3 pages)	Page 33
R32-2024-10-28-00177 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 Des Lits d'Accueil Médicalisés de l'Association ADDICTIONS FRANCE 80, gérés par l'association Addictions France 80 (3 pages)	Page 37

R32-2024-10-25-00017 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD de l'association CEDRAGIR, géré par l'association CEDRAGIR (3 pages)	Page 41
R32-2024-10-25-00022 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD de l'association AIDES, géré par l'association AIDES (3 pages)	Page 45
R32-2024-10-25-00010 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD de l'association SPIRITEK, géré par l'association SPIRITEK (3 pages)	Page 49
R32-2024-10-25-00008 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD Entrac'actes de l'association Itinéraires, géré par l'association Itinéraires (3 pages)	Page 53
R32-2024-10-25-00023 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD Le Tarmac de l'association LE GREID, géré par l'association l'association LE GREID (3 pages)	Page 57
R32-2024-10-25-00009 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD Oxygène de l'association CIPD, géré par l'association CIPD (3 pages)	Page 61
R32-2024-10-25-00011 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD Point de Repère de l'association ABEJ SOLIDARITE, géré par l'association ABEJ SOLIDARITE (3 pages)	Page 65
R32-2024-10-25-00013 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA du centre hospitalier de Valenciennes, géré par le centre hospitalier de Valenciennes (3 pages)	Page 69
R32-2024-10-28-00181 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA CTF DE SAINT MARTIN LE NOEUD de l'Association SATO PICARDIE, géré par l'association SATO PICARDIE (3 pages)	Page 73
R32-2024-10-25-00018 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA de l'association CEDRAGIR, géré par l'association CEDRAGIR (3 pages)	Page 77
R32-2024-10-25-00021 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Delta de l'association LE GREID, géré par l'association LE GREID (3 pages)	Page 81
R32-2024-10-25-00019 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA du Centre Hospitalier Universitaire de Lille, géré par le centre hospitalier Universitaire (3 pages)	Page 85

R32-2024-10-28-00180 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Hébergement de l'Association LE MAIL, géré par l'association Le Mail (3 pages)	Page 89
R32-2024-10-28-00178 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA LE JEU DE PAUME de L'EPSM VAL-DE-LYS, géré par L'EPSM Val-De-Lys (3 pages)	Page 93
R32-2024-10-28-00179 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA LE SQUARE du Centre Hospitalier de Lens, géré par le centre hospitalier de Lens (3 pages)	Page 97
R32-2024-10-25-00020 - Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA LEVAL de l'association Accueil Promotion Sambre, géré par l'association Accueil Promotion Sambre (3 pages)	Page 101

ARS

R32-2024-10-25-00012

Décision modificative n°1/2024 portant fixation  
de la dotation globale de financement pour  
l'année 2024 de l'ESSIP de l'association ABEJ  
SOLIDARITE, géré par l'association ABEJ  
SOLIDARITE

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DE L'ESSIP DE L'ASSOCIATION ABEJ SOLIDARITE, gérée par l'association abej SOLIDARITE**

**FINESS : 59 005 579 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'autorisation en date du 15 novembre 2013 de la structure SSIAD, sise 2 rue Marthin Luther King à Capinghem et géré par l'entité dénommée ABEJ Solidarité et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ; La décision du 1er décembre 2022 autorise l'extension de 8 places, de la structure ESSIP sollicitée par l'association ABEJ, portant ainsi à 41 le nombre de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association abej SOLIDARITE ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de l'association abej SOLIDARITE – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 003 477 3 et sous le numéro FINESS géographique : 59 005 579 4 - s'élève à 785 642,99 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 785 642,99 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association abej SOLIDARITE.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00182

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise, gérée par l'association de coordination sanitaire et sociale de l'Oise

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**  
**DE L'ESSIP DE L'ASSOCIATION DE COORDINATION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'OISE, gérée par l'association de  
coordination sanitaire et sociale de l'Oise**

**FINISS : 60 001 691 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 14 février 2023 autorisant la création de l'équipe de soins infirmiers précarité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association de coordination sanitaire et sociale de l'Oise ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de l'association de coordination sanitaire et sociale de l'Oise – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 011 327 8 et sous le numéro FINESS géographique : 60 001 691 9 - s'élève à 445 328,12 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 445 328,12 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

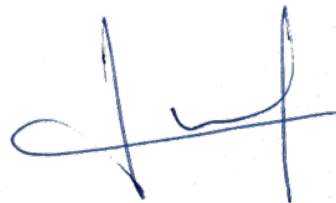
**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association de coordination sanitaire et sociale de l'Oise.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00183

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association LA NOUVELLE FORTE, gérée par l'association La Nouvelle Forge

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**

**DE L'ESSIP DE L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE, gérée par l'association la nouvelle forge**

**FINESS : 80 002 053 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 20 décembre 2019 relative à la création du SSIAD précarité de vingt-cinq places sur le territoire d'Amiens-Montdidier, la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP et la décision en date du 27 octobre 2022 relative à l'extension de cinq places, portant ainsi à trente le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association la nouvelle forge ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de l'association la nouvelle forge – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 010 704 9 et sous le numéro FINESS géographique : 80 002 053 9 - s'élève à 582 098,88 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 552 278,88 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association la nouvelle forge.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00176

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de l'Association MÉDICO-SOCIALE ANNE MORGAN, gérée par l'association pour l'association Anne Morgan

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DE L'ESSIP DE L'ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE ANNE MORGAN, gérée par l'association médico-sociale  
Anne Morgan**

**FINESS : 02 001 844 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de l'association médico-sociale Anne Morgan ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de l'association médico-sociale Anne Morgan – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 02 000 517 9 et sous le numéro FINESS géographique : 02 001 844 6 - s'élève à 495 141,86 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 446 714,73 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association médico-sociale Anne Morgan.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne et caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00184

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 de L'ESSIP de la FONDATION DIACONESSES DE REUILLY, gérée par la Fondation Diaconesses de Reuilly

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DE L'ESSIP DE LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY, gérée par la fondation diaconesses de reuilly**

**FINESS : 60 001 495 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 20 décembre 2019 relative à la création du SSIAD précarité de Fitz-James et la décision du 01 janvier 2022 portant transformation du service de soins infirmiers à domicile en ESSIP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 de l'ESSIP de la fondation diaconesses de reuilly ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 de l'ESSIP de la fondation diaconesses de reuilly – identifiée sous le numéro FINESS juridique: 78 002 071 5 et sous le numéro FINESS géographique : 60 001 495 5 - s'élève à 484 213,94 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 463 715,38 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de la fondation diaconesses de reuilly.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00015

Décision modificative n°1/2024 portant fixation  
de la dotation globale de financement pour  
l'année 2024 des Appartements de Coordination  
Thérapeutique APPARTE de l'ADNSMP, géré par  
l'ADNSMP

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE APPARTE DE L'ADNSMP, gérés par l'ADNSMP**

**FINESS : 59 005 227 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 15 Octobre 2015 autorisant l'extension d'1 place généraliste et d'1 place d' ACT pour personnes sortant de prison sollicitée par l'ADNSMP, portant à 12 le nombre de places ACT. La décision de M. le directeur Général de l'ARS en date de 08 septembre 2020 autorisant l'extension de 20 places d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association ADNSMP est autorisée portant ainsi à 32 le nombre total de places réparties comme suit : 20 places d'ACT généralistes (dont 8 places à vocation pédiatrique sur le territoire de proximité de Lille), 5 places d'ACT généralistes sur le territoire d'Armentières, 7 places d'ACT pour personnes sortant de prison sur le territoire de proximité de Lille ; Vu la décision en date du 25 janvier 2024 relative à l'extension de la structure d'Appartement de Coordination Thérapeutique gérée par l'association Accompagnement et Dispositifs Novateurs sociaux, Médicaux et prévention (ADNSMP) pour la création de cinq places Hors les Murs.

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des appartements de coordination thérapeutique Apparte de l'ADNSMP ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des appartements de coordination thérapeutique Apparte de l'ADNSMP – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 710 0 et sous le numéro FINESS géographique : 59 005 227 0 - s'élève à 1 282 022,67 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 1 270 322,75 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'ADNSMP.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00014

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique du GCMS Un Chez Soi D'abord, géré par l'association un GCMS Un Chez Soi D'abord

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE DU GCMS UN CHEZ SOI D'ABORD, gérés par GCMS un  
chez soi d'abord**

**FINESS : 59 005 010 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de l'ARS en date du 19 juin 2018 relative à la cession de l'autorisation d'exploiter le dispositif d'ACT "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés sis rue Fleurus, 59 000 Lille, détenue par l'EPSM Lille Métropole au profit du GCMS "un Chez Soi d'abord"- Métropole Lilloise- 9 avenue Denis Cordonnier, 59000 Lille, est accordée à compter de la date de la notification de la présente décision ;vu la décision en date du 13 décembre 2023 relative à l'extension du dispositif d'Appartement de Coordination Thérapeutique "Un Chez Soi d'Abord" comportant des logements accompagnés géré par le Groupement de coopération Médico-sociale (GCMS) Un Chez soi d'Abord métropole Lilloise pour cinquante places.

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des appartements de coordination thérapeutique du GCMS un chez soi d'abord ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des appartements de coordination thérapeutique du GCMS un chez soi d'abord – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 006 024 0 et sous le numéro FINESS géographique : 59 005 010 0 - s'élève à 1 622 745,37 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 1 622 745,37 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée à l'Administrateur du GCMS un chez soi d'abord.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00016

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique HELIOS de l'association Le Sagittaire, géré par l'association Le Sagittaire

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE HELIOS DE L'ASSOCIATION LE SAGITTAIRE, gérés par  
l'association le Sagittaire**

**FINESS : 62 002 728 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 19 juillet 2018 relative à l'extension de 3 places d'ACT sur la zone de Lens-Hénin sollicitée par l'association Le Sagittaire est autorisée, portant à 14 le nombre total de places (9 places sur la zone Lens-Hénin et 5 places sur la zone de Douai) et la décision du 11 décembre 2023 relative à l'extension d'une place ACT avec hébergement et de dix places hors les murs, portant le nombre total de 25 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des appartements de coordination thérapeutique Hélios de l'association le Sagittaire ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des appartements de coordination thérapeutique Hélios de l'association le Sagittaire – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 002 727 6 et sous le numéro FINESS géographique : 62 002 728 4 - s'élève à 710 740,21 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 710 740,21 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association le Sagittaire.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00177

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 Des Lits d'Accueil Médicalisés de l'Association ADDICTIONS FRANCE 80, gérés par l'association Addictions France 80

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**

**DES LITS D'ACCUEIL MEDICALISES DE L'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE 80, gérés par l'association  
Addictions France 80**

**FINESS : 80 002 130 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 18 avril 2019 relative à la création de dix-huit places de lits d'accueil médicalisés et la décision du 26 juin 2023 relative à l'extension de trois places, portant ainsi à vingt-et-un le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des lits d'accueil médicalisés de l'association Addictions France 80 ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits d'accueil médicalisés de l'association Addictions France 80 – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 80 000 170 3 et sous le numéro FINESS géographique : 80 002 130 5 - s'élève à 1 758 528,98 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 1 755 123,92 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association Addictions France 80.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00017

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD de l'association CEDRAGIR, géré par l'association CEDRAGIR

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DU CAARUD DE L'ASSOCIATION CEDRAGIR, géré par l'association Cedragir**

**FINESS : 59 004 801 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Sleep In" de LILLE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD); La décision relative à la cession des autorisations de l'association Réagir au profit de l'association Cédre Bleu après fusion-absorption des associations Cédre bleu et Réagir en date du 29 septembre 2017 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CAARUD de l'association Cedragir ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CAARUD de l'association Cedragir – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 167 3 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 801 3 - s'élève à 2 364 225,44 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 1 682 567,44 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association Cedragir.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00022

Décision modificative n°1/2024 portant fixation  
de la dotation globale de financement pour  
l'année 2024 du CAARUD de l'association AIDES,  
géré par l'association AIDES

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**

**DU CAARUD DE L'ASSOCIATION AIDES, géré par l'association AIDES**

**FINESS : 59 004 224 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "AIDES" de LILLE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CAARUD de l'association AIDES ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CAARUD de l'association AIDES – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 365 3 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 224 8 - s'élève à 431 749,73 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 431 749,73 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'association AIDES.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00010

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD de l'association SPIRITEK, géré par l'association SPIRITEK

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**

**DU CAARUD DE L'ASSOCIATION SPIRITEK, géré par l'association Spiritek**

**FINESS : 59 004 243 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "SPIRITEK" de LILLE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CAARUD de l'association Spiritek ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CAARUD de l'association Spiritek – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 004 238 8 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 243 8 - s'élève à 738 214,21 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 723 366,83 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association Spiritek.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00008

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD Entrac'actes de l'association Itinéraires, géré par l'association Itinéraires

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**

**DU CAARUD ENTR'ACTES DE L'ASSOCIATION ITINERAIRES, géré par l'association Itinéraires**

**FINESS : 59 004 252 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Entr'actes" de LILLE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CAARUD Entr'actes de l'association Itinéraires ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CAARUD Entr'actes de l'association Itinéraires – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 079 236 2 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 252 9 - s'élève à 393 736,55 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 390 105,74 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association Itinéraires.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00023

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD Le Tarmac de l'association LE GREID, géré par l'association l'association LE GREID

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**

**DU CAARUD LE TARMAC DE L'ASSOCIATION LE GREID, géré par le Greid**

**FINESS : 59 004 839 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Valenciennes, par le Groupe Ecoute Information Dépendance (GREID) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CAARUD le Tarmac de l'association le Greid ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CAARUD le Tarmac de l'association le Greid – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 367 9 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 839 3 - s'élève à 686 791,25 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 686 791,25 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée à la Présidente du Greid.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00009

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD Oxygène de l'association CIPD, géré par l'association CIPD

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DU CAARUD OXYGENE DE L'ASSOCIATION CIPD, géré par l'association CIPD**

**FINESS : 59 004 233 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Oxygène" de FACHES THUMESNIL en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CAARUD Oxygène de l'association CIPD ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CAARUD Oxygène de l'association CIPD – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 004 228 9 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 233 9 - s'élève à 551 480,78 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 504 375,78 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association CIPD.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00011

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CAARUD Point de Repère de l'association ABEJ SOLIDARITE, géré par l'association ABEJ SOLIDARITE

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DU CAARUD POINT DE REPERE DE L'ASSOCIATION ABEJ SOLIDARITE, géré par l'association abej  
SOLIDARITE**

**FINESS : 59 004 219 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Point de Repère" de LILLE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CAARUD Point de Repère de l'association abej SOLIDARITE ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CAARUD Point de Repère de l'association abej SOLIDARITE – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 003 477 3 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 219 8 - s'élève à 737 176,43 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 661 699,09 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association abej SOLIDARITE.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 novembre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Strynckx', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00013

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA du centre hospitalier de Valenciennes, géré par le centre hospitalier de Valenciennes

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DU CSAPA DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES, géré par le centre hospitalier de Valenciennes**

**FINESS : 59 003 892 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 15 juillet 2010 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Valenciennes en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA du centre hospitalier de Valenciennes ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA du centre hospitalier de Valenciennes – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 078 221 5 et sous le numéro FINESS géographique : 59 003 892 3 - s'élève à 592 861,20 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 588 154,59 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Directeur du centre hospitalier de Valenciennes.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00181

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA CTF DE SAINT MARTIN LE NOEUD de l'Association SATO PICARDIE, géré par l'association SATO PICARDIE

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DU CSAPA CTF DE SAINT-MARTIN-LE-NOEUD DE L'ASSOCIATION SATO PICARDIE, géré par l'association  
SATO Picardie**

**FINESS : 60 000 801 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la transformation juridique de la communauté thérapeutique de Flambermont à Saint Martin le Nœud et des appartements thérapeutiques de Compiègne, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement, "spécialisé drogues illicites" ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA CTF de Saint-Martin-le-Nœud de l'association SATO Picardie ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA CTF de Saint-Martin-le-Noëud de l'association SATO Picardie – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 000 489 9 et sous le numéro FINESS géographique : 60 000 801 5 - s'élève à 1 640 559,53 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 1 632 037,61 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association SATO Picardie.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00018

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA de l'association CEDRAGIR, géré par l'association CEDRAGIR

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**

**DU CSAPA DE L'ASSOCIATION CEDRAGIR, géré par l'association Cedragir**

**FINESS : 59 081 772 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes "le Cèdre Bleu" en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ; La décision relative à la cession des autorisations de l'association Réagir au profit de l'association Cèdre Bleu après fusion-absorption des associations Cèdre bleu et Réagir en date du 29 septembre 2017 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA de l'Association Cedragir ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA de l'Association Cedragir – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 167 3 et sous le numéro FINESS géographique : 59 081 772 2 - s'élève à 5 199 929,08 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 5 166 463,08 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association Cedragir.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00021

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Delta de l'association LE GREID, géré par l'association LE GREID

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DU CSAPA DELTA DE L'ASSOCIATION LE GREID, géré par le Greid**

**FINESS : 59 080 710 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 15 juillet 2010 autorisant la transformation du centre spécialisé de soins pour toxicomanes de Valenciennes en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA Delta de l'association le Greid ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA Delta de l'association le Greid – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 367 9 et sous le numéro FINESS géographique : 59 080 710 3 - s'élève à 1 528 951,23 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 1 472 401,29 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée à la Présidente du Greid.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00019

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA du Centre Hospitalier Universitaire de Lille, géré par le centre hospitalier Universitaire

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024  
DU CSAPA DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE, géré par le centre hospitalier  
universitaire**

**FINESS : 59 081 508 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) par transformation des centres de soins spécialisés pour toxicomanes du CITD - Charité et du Centre Pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA du centre hospitalier régional universitaire de Lille ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA du centre hospitalier régional universitaire de Lille – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 078 019 3 et sous le numéro FINESS géographique : 59 081 508 0 - s'élève à 985 628,40 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 985 628,40 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Directeur général du centre hospitalier universitaire.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00180

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA Hébergement de l'Association LE MAIL, géré par l'association Le Mail

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**

**DU CSAPA HEBERGEMENT DE L'ASSOCIATION LE MAIL, géré par l'association Le Mail**

**FINESS : 80 000 615 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la transformation du centre de soins spécialisé en toxicomanie (CSST) résidentiel, de l'association Le Mail en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), "spécialisé drogues illicites" ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA hébergement de l'association Le Mail ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA hébergement de l'association Le Mail – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 80 000 168 7 et sous le numéro FINESS géographique : 80 000 615 7 - s'élève à 1 739 458,04 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 1 724 124,26 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association Le Mail.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00178

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA LE JEU DE PAUME de L'EPSM VAL-DE-LYS, géré par L'EPSM Val-De-Lys

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**

**DU CSAPA LE JEU DE PAUME DE L'EPSM VAL DE LYS-ARTOIS, géré par l'EPSM Val de Lys-Artois**

**FINESS : 62 000 755 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA le Jeu de Paume de l'EPSM Val de Lys-Artois ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA le Jeu de Paume de l'EPSM Val de Lys-Artois – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 010 128 7 et sous le numéro FINESS géographique : 62 000 755 9 - s'élève à 783 912,58 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 768 486,18 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-28-00179

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA LE SQUARE du Centre Hospitalier de Lens, géré par le centre hospitalier de Lens

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**

**DU CSAPA LE SQUARE DU CENTRE HOSPITALIER DE LENS, géré par le centre hospitalier de Lens**

**FINESS : 62 000 760 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA le Square du centre hospitalier de Lens ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA le Square du centre hospitalier de Lens – identifiée sous le numéro FINESS juridique: 62 010 068 5 et sous le numéro FINESS géographique : 62 000 760 9 - s'élève à 1 016 953,14 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 1 015 635,79 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Directeur du centre hospitalier de Lens.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 28 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-10-25-00020

Décision modificative n°1/2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 du CSAPA LEVAL de l'association Accueil Promotion Sambre, géré par l'association Accueil Promotion Sambre

**DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2024**

**DU CSAPA LEVAL DE L'ASSOCIATION ACCUEIL PROMOTION SAMBRE, géré par l'association accueil  
promotion sambre**

**FINESS : 59 005 044 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 16 septembre 2011 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à LEVAL ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CSAPA Leval de l'association accueil promotion sambre ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La décision susvisée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 est modifiée comme suit :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CSAPA Leval de l'association accueil promotion sambre – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 160 8 et sous le numéro FINESS géographique : 59 005 044 9 - s'élève à 1 134 237,51 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 1 282 861,51 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association accueil promotion sambre.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 octobre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. STRYNCKX', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX